

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014352-0006 société EMTA à Guitrancourt

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement

Vu la demande du 1er avril 2014, par laquelle Monsieur Christophe CAUCHI, directeur général de la société EMTA, Entreprise Moderne de Terrassement et Agrégats, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE Cedex, projette sur le site de traitement et de stockage de déchets sis R.D. 190 à Guitrancourt (78440), de procéder aux modifications suivantes :

- augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets dangereux de 150 000 tonnes/an à 200 000 tonnes/an en moyenne et 250 000 tonnes/an au maximum, l'exploitation est alors demandée jusqu'à fin 2040 :
- instaurer un tonnage journalier maximum pouvant être reçu sur l'ITSD de 10 000 tonnes tous déchets confondus, conformément aux nouvelles exigences de la réglementation dite « IED »:
- mettre à jour des valeurs limites en chlorures, sulfates et nitrates pour les eaux rejetées dans le Ru aux Cailloux, ainsi qu'une augmentation des flux de polluant associés (ainsi que pour les paramètres nitrites), de façon à les mettre en cohérence avec les valeurs observées dans le milieu naturel :
- ouvrir la plate-forme de tri des déchets du BTP et le centre de tri des encombrants le samedi matin, de 7h00 à 13h00.

A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités

Installations soumises à autorisation :

N°2760-1 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n°2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux ;

N°3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n°2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 26 août au 26 septembre 2014:

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Guitrancourt, Brueil-en-Vexin, Issou, Fontenay-Saint-Père, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Juziers, Limay, Porcheville et Gargenville ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Guitrancourt, commune sur laquelle l'installation est implantée, du 26 août au 26 septembre 2014 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Juziers, Issou, Limay, Gargenville et Guitrancourt ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, délégation territoriale des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013322-005 du 15 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de Guitrancourt ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 décembre 2014 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2014 par lequel le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter est transmis à l'exploitant ;

Vu le courriel du 11 décembre 2014 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral en l'état ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013322-0005 du 15 novembre 2013, dont certaines prescriptions sont modifiées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux,
- à poursuivre l'exploitation de l'installation d'affouillement de sols,
- à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement de terres polluées,
- à poursuivre l'exploitation de l'installation de tri des déchets issus du BTP,
- à poursuivre l'exploitation de l'installation de tri des encombrants.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondantes à ces installations et leurs installations annexes ou connexes sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du 8 critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si volume supérieur ou égal : 1 000 m³	Centre de tri des encombrants	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an Volume maximal de DND présent dans l'installation : 3 500 m³
					***	***
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Soumis à autorisation si quantité supérieure ou égale à 1 tonne	Plateforme de tri des déchets du BTP	Capacité maximale annuelle de 50 000 t/an Volume maximal de DND présent dans l'installation: 750 m³
					***	alcalcale
					Biotertre : unité de traitement des terres souillées	Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : 100 000 t/an
						Capacité maximale de terres souillées réceptionnée : 100 000 t/an
						Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
2760-1		Instalfation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541- 30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets dangereux	1	Stockage de déchets dangereux	Unité U0 et tranche B Capacité de stockage de : 200 000 t/an en moyenne
						250 000 t/an maximum
						Hauteur maximale de déchets : 45 mètres

	Т		T			
						Durée de l'autorisation : 26 ans à compter de novembre 2014
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541- 30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux		Stockage de déchets non dangereux	Unité U1 Capacité de stockage de 220 000 t/an Hauteur maximale de stockage: 47,5 mètres Durée de l'autorisation: jusque fin 2030
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Soumis à autorisation si Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Biotertre : unité de traitement des terres souillées	Capacité maximale de terres souillées présente sur le site: 100 000 t Capacité annuelle maximale de traitement de terres souillées: 50 000 t/an Broyage- criblage de terres souillées: 5 000 tonnes/an soit 20t/j en moyenne
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités	Soumis à autorisation si quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j	centre de tri des encombrants	Broyage de déchets de bois après tri Capacité annuelle maximale de 3 200 t/an soit 13 t/j en moyenne Presse à balle pour le carton, de capacité annuelle maximale de 1500 t/an soit 6t/j en moyenne

2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations	Soumis à autorisation si la puissance installée est supérieure à 550 kW	Plateforme de tri des déchets du BTP : concassage criblage de déchets inertes	Puissance des concasseurs et cribles : 800 kW
						broyeurs : 400 kW
2517-2	Е	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	Soumis à enregistreme nt si la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m²	Plateforme de tri de déchets du BTP	Aire de transit d'une superficie maximale de : 20 000 m ²
				mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Biotertre	Aire de transit, au niveau du biotertre, d'une superficie maximale de : 10 000 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 1 000 m³	Centre de tri des encombrants	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an Volume maximal de déchets de bois, cartons, plastiques, textile, caoutchouc, présents dans l'installation: 2 800 m³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface	Soumis à déclaration si la surface est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	Centre de tri des encombrants	Surface de 400 m² dédiée aux déchets de métaux
					Plateforme de tri des déchets du BTP	Surface de 500 m² dédiée à la ferraille
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	Non classé si la capacité équivalente totale est inférieure à	Réservoir principal de gasoil non routier	Capacité de 20 m³
				10 m3	Réservoir secondaire de gasoil	Capacité de 20 m³

	1					
	· ·					soit une capacité équivalent totale de 8 m³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de	Volume annuel de carburant distribué	Non classé si volume annuel de carburant distribué inférieur à	Distributeur de fuel	Volume annuel de fuel distribué inférieur à 250 m ³
		bateaux ou d'aéronefs		100 m ³		50 m ³ équivalent
3540 activité principale du site	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541- 30-1 du code de l'environnement.	Tonnage reçu ou capacité totale de stockage	Soumis à autorisation si plus de 10 tonnes de déchets par jour reçus, ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes stockage	Installation de stockage de déchets dangereux et installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité de stockage de déchets dangereux de 200 000 t/an en moyenne, 250 000 t/an maximum Capacité de stockage de déchets non dangereux de 220 000 t/an
						Le tonnage journalier maximum étant : - toutes activités confondues : 10 000 t/j
						- ISDD : 5 000 t/j
				1		- ISDND : 5 000 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,	Capacité de stockage temporaire	Soumis à autorisation si la capacité de stockage temporaire	Centre de tri des encombrants	Capacité de stockage temporaire de : 3 500 tonnes
		3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.		est supérieure à 50 tonnes	Plateforme de tri des déchets du BTP	Capacité de stockage temporaire de : 750 tonnes
					***	के के कि के
					Biotertre : unité de traitement des terres souillées	Capacité de stockage temporaire de : 100 000 tonnes
						soit, une capacité totale de stockage temporaire de : 104 250 tonnes

A installation soumise à autorisation ; E : installation soumise à enregistrement ; D : installation soumise à déclaration NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1.4.1 « durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exploiter les installations de stockage est accordée pour une durée de 26 années à compter de novembre 2014 pour le stockage de déchets dangereux, et jusque fin 2030 pour le stockage de déchets non dangereux. »

Article 4 - Montant des garanties financières de stockage de déchets

L'article 1.5.2 « montant des garanties financières affouillement et stockage de déchets » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par le présent article :

« Les garanties financières subordonnant la mise en exploitation des installations de stockage de déchets visent à pallier aux coûts liés :

- à la surveillance du site,
- aux interventions en cas d'accident ou de dépollution.
- à la remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire détaillée, sur la base du tonnage annuel.

Les montants calculés sont actualisés au moyen du coefficient a

$$\alpha = I_0 \qquad \qquad \frac{1+TVAr}{1+TVA0}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières. TP01 d'octobre 2013 = 703,6;
- Inde I0 : indice TP01 à la date du texte réglementaire utilisé, soit 413,6 (avril 1999) ;
- TVAr: taux de la TVA à la date de rédaction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit 0,20;
- TVA0 : taux de la TVA applicable à la date du texte réglementaire utilisé, soit 0,196.
 On a alors α = 1,707.

Le montant des garanties est fractionné en plusieurs périodes en fonction du rythme d'exploitation de l'installation de stockage : fractionnement en périodes triennales pendant les phases d'exploitation et en périodes quinquennales pendant la phase de suivi post-exploitation.

Le montant M des garanties à l'instant t est défini par la formule suivante : M(t) = A(t) + B(t) + C(t).

Avec: A(t): suivi post-exploitation,

B(t): accidents (intervention en cas d'accidents),

C(t): réaménagement final.

Elles portent sur les montants suivants :

Périodes de garanties			Total DD en k€ TTC	Total DND en k€ TTC	TOTAL stockage en k€ TTC
Période 1	Années 1 à 3	2014 – 2016	8 551	2 824	11 375
Période 2	Années 4 à 6	2017 – 2019	9 886	3 239	13 125
Période 3	Années 7 à 9	2020 – 2022	11 625	3 244	14 869
Période 4	Années 10 à 12	2023 – 2025	13 458	3 519	16 977
Période 5	Années 13 à 15	2026 – 2028	11 411	3 519	14 930

Période 6	Années 16 à 18	2029 – 2031	10 388	3 519	13 907
Période 7	Années 19 à 21	2032 – 2034	10 388	2 023	12 411
Période 8	Années 22 à 24	2035 – 2037	5 344	2 023	7 367
Période 9	Années 25 à 27	2038 – 2040	5 345	1 495	6 840
	Années 28 à 32	2041 – 2045	2 615	1 407	4 022
	Années 33 à 37	2046 – 2050	1 911	1 407	3 318
	Années 38 à 42	2051 – 2055	1 810	1 407	3 217
	Années 43 à 47	2056 – 2060	1 796	1 319	3 115
	Années 48 à 52	2061 – 2065	1 628		1 628
	Années 53 à 57	2066 – 2070	1 563		1 563

. »

Article 5 - Montant des garanties financières de mise en sécurité

L'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, incluant le sous-article 1.5.3.1 est modifié comme suit :

« Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières subordonnant la mise en exploitation des activités de tri des déchets issus du BTP, et de tri des encombrants sont définis ciaprès.

La formule de calcul est la suivante : $M = S_c [M_E + a (M_I + M_c + M_s + M_G)]$

avec:

S_c: coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

M_E: montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

- nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant,
- nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation ; la quantité retenue est égale à :
- la quantité maximale stockable sur le site, éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral,
- à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site, estimée par l'exploitant.

a indice d'actualisation des coûts.

Index
$$\Box 1+TVAr$$
)
 $\alpha = \Box Index_0 \quad x \quad \Box 1+TVA0$)

MI :montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

M_c (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès du site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres

M_s (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

M_G (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières

fixé dans le présent arrêté préfectoral, soit 703,6 (indice TP01 d'octobre 2013) Index 0 : indice TP01 de janvier 2011, soit : 667,7

TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral, soit 20 %

TVA0: taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6 %

L'indice d'actualisation (au moment de la rédaction du présent arrêté) est donc : $\alpha = 1,057$

Au global le montant des **garanties financières de mise en sécurité** des installations ci-dessous désignées est le suivant :

îns alution concernée	Somant global des garanties financières de mise en sécurio
Centre de tri des encombrants	863 993 € TTC
Plate-forme de tri des déchets du BTP	330 655 € TTC
Biotertre	45 436 € TTC pris en compte dans le montant des garanties financières liées au stockage de déchets, compte-tenu de la localisation du biotertre sur unité de stockage

Article 6 - Localisation des points de rejet

. >>

L'article 4.3.12 « localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Le rejet au milieu naturel s'effectue par le point de contrôle J pour EP7 et EP8, et le point de contrôle d'EP1 pour EP1 et EP9, puis au niveau du point E.

Le point E est également le point de rejet d'une partie des eaux issues des ouvrages de drainage de la nappe des Sables de Cuise, situés globalement en partie Est des unités de stockage.

Le point B est le point de rejet des ouvrages de drainage de la nappe des Sables de Cuise, situés sur la partie Ouest des unités de stockage.

Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Point de contrôle J
Coordonnées Lambert I	560 186 ; 145 076
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	0,28 m³/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	1

Point de rejet	Point de contrôle d'EP1
Coordonnées Lambert I	559 955 ; 144 733
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	0,28 m³/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	1
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux

Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Point de rejet	Point de contrôle E
Coordonnées Lambert I	559 852 ; 144 449
Nature des effluents	Eaux de nappe phréatique + Eaux de ruissellement
Débit moyen	0.28 m³/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	1

Point de rejet	Point de contrôle B
Coordonnées Lambert I	559 363 ; 144 861
Nature des effluents	Eaux de nappe phréatique
Débit moyen	0,28 m³/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol. »

Article 7 - Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement

L'article 4.3.17 « valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement non polluées dans le milieu récepteur, le Ru aux Cailloux, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites sont valables pour les deux points de rejets du centre de stockage (points B et E).

Paramètre Cost	Valeur limite en concentration, en chacun des points de rejet	Flux journalier maximal (kg/j) aux points de rejet E et B
température	30 °C	
рН	5,5 à 8,5	
DCO	50 mg/l	13
DBO5	30 mg/l	8
MES	30 mg/l	8
HCT	5 mg/l	1,5
Azote total (Kjeldhal)	10 mg/l	3
Phosphore total (P)	1 mg/l	0,3
СОТ	25 mg/l	6.2
Fluorures	2 mg/l	4:
NO2-	0,3 mg/l	0,12
NO3-	25 mg/l	8

Chlorures	250 mg/l	125
Sulfates	350 mg/l	250
Pb	0,05 mg/l	0,012
Cd	0,05 mg/l	0,012
Cr total	0,05 mg/l	0,012
Cr VI	0,04 mg/l	0,01
Hg	0,05 Mg/l	0,02
As	0,1 mg/l	0,025
Cyanures	0,1 mg/l	0,025
Indice Phénois	0,1 mg/l	0,025
Métaux totaux	15 mg/l	4
AOX	1 mg/l	0,25

Si les eaux stockées dans les bassins mentionnés à l'article 4.3.8 ci-dessus ne respectent pas ces valeurs limites, il convient soit de les traiter avant rejet afin que les valeurs limites ci-dessus soient respectées, soit de les faire éliminer, en tant que déchets, dans une installation adaptée et dûment autorisée.

Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO, sulfates, chlorures et bromures hebdomadairement.

L'exploitant réalise également des analyses des eaux du Ru aux Cailloux dans sa partie amont et aval par rapport aux points de rejet, afin de déterminer la teneur en bromures de façon hebdomadaire.

L'exploitant fait procéder semestriellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux aux points de rejet B et E. Cette analyse porte sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique et les bromures. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Des contrôles sur le Ru aux Cailloux sont réalisés semestriellement en amont et en aval des rejets (en mars et septembre), sur les paramètres cités ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique et les bromures.

Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont transmis dans le compte-rendu mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2. du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et les mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Après quatre années de collecte de ces données et de leur analyse, la fréquence de ces contrôles pourra être espacée après accord préalable de l'inspection des installations classées. »

Article 8 – Dispositif de lutte contre l'incendie

Le 4^{ème} tiret de l'article 7.7.4 « dispositif de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, fixant l'obligation d'équiper les bassins considérés comme réserve d'incendie, de plate-formes d'aspiration, est modifié comme suit :

les bassins considérés comme réserve incendie (EP1, EP7, EP8 et EP9), sont équipés de deux plate-formes d'aspiration, ou de 3 plate-formes concernant le bassin EP9, présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.

De plus :

- la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 mètres.
- les réserves incendie sont repérées au moyen de pancartes toujours visibles.
- ces réserves sont protégées des flux thermiques égaux ou supérieurs à 5 kW/m²

>>

Article 9 – Installation de stockage de déchets dangereux

L'article 8.2.1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Les installations de stockage visées au présent chapitre sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La superficie de la tranche B restant à exploiter est de 11 hectares.

Le volume restant à exploiter sur la tranche B est d'environ 500 000 m³ avec une hauteur maximale de 45 mètres.

La superficie de l'unité 0, affectée au stockage de déchets, est de 9 hectares.

La capacité maximale de stockage est de 250 000 tonnes par an.

La capacité moyenne de stockage est de 200 000 tonnes par an.

Le volume total de l'unité 0 est de 3 900 000 m³ (la densité des déchets dangereux prise en compte est de 1,4).

La hauteur maximale de stockage est de 45 mètres.

La durée de l'autorisation est de 26 ans à compter de novembre 2014.

Les déchets dangereux reçus proviennent préférentiellement d'Île-de-France et des régions alentours. »

Article 10 – Fonctionnement de la plate-forme de tri

Le texte de l'article 8.5.4.1 « horaires de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« La plate-forme de tri des déchets du BTP est autorisée à fonctionner de 7h00 à 20h00 en semaine, et de 7h00 à 13h00 le samedi. »

Article 11 - Ecran anti-bruit au niveau de la plate-forme de tri des déchets du BTP

Au 2^{ème} alinéa de l'article 8.5.5 « mesure de prévention des nuisances sonores au niveau de la plate-forme de tri » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, il est précisé la hauteur de l'écran anti-bruit connexe à l'ensemble concasseur-cribleur, ce 2^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Un écran anti-bruit est intercalé entre le concasseur et le cribleur et le village de Guitrancourt, au plus près des machines.

Cet écran a une hauteur de 2 ou 4 mètres supérieure à la hauteur de l'ensemble concasseurcribleur, respectivement lorsque l'ensemble est positionné sur la Tranche B et l'unité U0, et une longueur au moins égale à la longueur que représente l'ensemble concasseur-cribleur ajoutée de 8 mètres de chaque côté de l'ensemble concasseur-cribleur.

L'écran a un indice d'affaiblissement du bruit supérieur à 25 dB. »

Article 12 - Fonctionnement du centre de tri des encombrants

Le texte de l'article 8.6.4.1 « horaires de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Le centre de tri des encombrants est autorisé à fonctionner de 7h00 à 20h00 en semaine, et de 7h00 à 13h00 le samedi. »

Article 13 - Dispositions relatives aux activités d'affouillement

Les articles 8.7.3, 8.7.7, 8.7.8 et 8.7.9 du chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 sont supprimés.

L'article 8.7.2 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

- « Les matériaux extraits lors des activités d'affouillement ont pour exutoires possibles :
 - la construction du site et son réaménagement,
 - ou le réaménagement de la carrière voisine exploitée par la société CALCIA. »

Article 14 - Auto surveillance des eaux de ruissellement

L'article 9.2.1.1 « fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant procède trimestriellement à une analyse de la qualité des eaux contenues dans le bassin **EP1**, qui reçoit les eaux du bassin EP9, ainsi que dans le **regard J** qui reçoit les eaux provenant des bassins EP7 et EP8, portant sur les paramètres suivants :

рН	nitrates	chrome total
résistivité	sulfates	nickel
DCO	plomb	aluminium
MES	cadmium	mercure
СОТ	cuivre	arsenic
HCT	fer	étain
cyanures	zinc	manganèse
phénois	chrome VI	Azote total
chlorures	bromures	fluorures

En complément des analyses précitées, l'exploitant procède semestriellement à une analyse d'un échantillon prélevé dans un **regard amont de l'isolation hydraulique**, en amont du regard J, portant sur les sulfates, chlorures, bromures, nitrates, nitrites et sur le fer.

L'exploitant fait procéder semestriellement, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux contenues dans le bassin EP1, ainsi que dans le regard J, portant sur les paramètres précités. »

Article 15 - Publicité

une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Guitrancourt et mise à la disposition de toute personne intéressée. Une copie sera affichée en mairie de Guitrancourt pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence

de la société EMTA.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Issou, Juziers, Limay, Porcheville, Oinville-sur-Montcient, Guitrancourt et Sailly.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EMTA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un avis de cet arrêté est inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantesla-Jolie, le maire de Guitrancourt, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

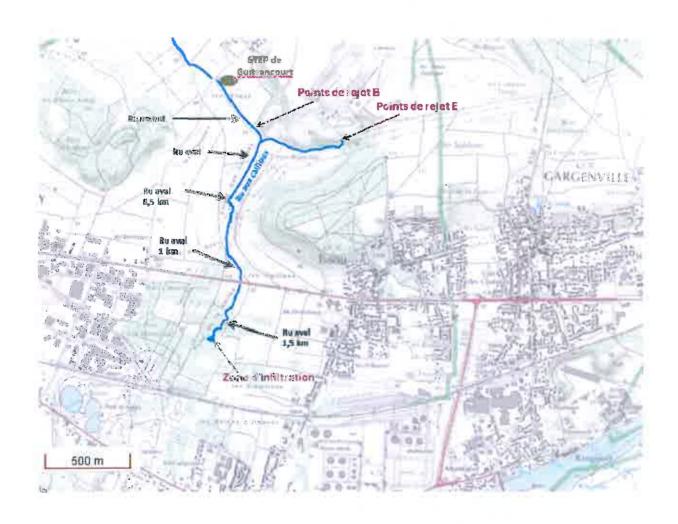
Fait à Versailles, le

1 8 DEC. 2014

Le Préfet.

Valuen CHARLES

ANNEXE 1 - LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS EAU



ANNEXE 2 - PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL

